

La GEstion Optimisée des DEchets dans les lycées du Grand Est



- Guide 2023 -

Mise à jour 5/06/2023

Partie 1 - Connaître pour agir

A- Notions préalables et indispensables

1. Qu'est-ce qu'un déchet ?

Le déchet est défini, par l'article L.541-1- du Code de l'environnement, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Certains déchets peuvent avoir une utilité, c'est-à-dire un potentiel de valorisation et donc une valeur économique ; ils peuvent être vendus et achetés.

Pour mieux les traiter, les déchets sont classés par **catégorie** en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique.

CLASSIFICATION SELON LE PRODUCTEUR DU DÉCHET

- Déchets ménagers

Ce sont les déchets que nous produisons dans le cadre de notre vie quotidienne et familiale : restes de repas, emballages, papiers, verre, électroménagers, meubles cassés, tontes de jardin...

- Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Il s'agit des déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

Les collectivités territoriales et leurs partenaires peuvent être amenés à prendre en charge ce type de déchets selon leur volonté et uniquement s'ils ne présentent pas de caractéristiques particulières au regard des autres types de déchets déjà collectés et traités.

- Déchets des activités économiques (DAE)

Ce sont les déchets « dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage » (article R.541-8 du Code de l'environnement). En pratique ils relèvent des :

- ▶ Entreprises industrielles et du BTP ;
- ▶ Artisans et commerçants ;
- ▶ Services publics (écoles, administrations...)
- ▶ Professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins...)
- ▶ Services tertiaires ;
- ▶ Particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports...).

L'essentiel des DAE sont collectés séparément par des opérateurs privés car de manière générale, les déchets des activités économiques ne relèvent pas du service public de gestion des déchets.

CLASSIFICATION SELON LES PROPRIÉTÉS DU DÉCHET

- Déchets dangereux (DD)

Il s'agit des déchets qui présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger définies au niveau européen : inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement... Les déchets dangereux font l'objet de règles de gestion particulières en raison des risques particuliers d'impact environnemental et sanitaire associés à leur manipulation.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ou les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) en font partie.

- Déchets non dangereux (DND)

Il s'agit de déchets qui ne présentent aucune des 15 propriétés de danger définies au niveau européen. Les règles de gestion sont plus souples que pour les déchets dangereux. Il s'agit par exemple de bio-déchets, de déchets de verre ou de plastique, de bois, etc.

Les déchets non dangereux inertes sont des déchets qui ne subissent « aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables » (Art. R.541-8 du Code de l'environnement). Il s'agit en majorité de déchets provenant du secteur du bâtiment et des travaux publics (déchets de béton, de briques, de tuiles, etc.).

Les biodéchets sont constitués des déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables.

La loi AGECS prévoit la généralisation de la collecte séparative des biodéchets d'ici la fin de l'année 2023 afin qu'ils soient valorisés.

À RETENIR

Trois éléments caractérisent **le déchet** :

- il s'agit d'un **bien meuble** ;
- dont le producteur a **l'intention de se défaire** ;
- ou dont il a **l'obligation de se défaire**.

Différents types de déchets sont définis en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques :

- les déchets dangereux ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets inertes ;
- les biodéchets.

Un produit ou une substance **perd son statut juridique** de déchet lorsque celui-ci a été traité et a subi une **opération de valorisation**.

Les **collectivités territoriales doivent nécessairement prendre en charge la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages**. Cependant, elles peuvent décider de prendre en charge également la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers (DMA).

2. Quels déchets retrouve-t-on dans un lycée ?

Un lycée est un lieu de vie à part entière et compte tenu de la diversité des spécialités qui peuvent être enseignées, les déchets sont multiples. Chaque catégorie de déchets présente son propre mode de gestion et donc sa propre filière de traitement.

Filière	Déchets concernés	Lieux de production
Papier et Livres usagers	Brouillons, courriers, journaux-magazines, ouvrages non utilisés	Administration, salle de classe
Emballages encombrants	Cagettes, palettes, cartons de livraison...	Restauration, administration
Emballages ménagers	Emballages usagés issus des produits de consommation des élèves et des personnels (bouteilles en plastique, cartonnettes), de la restauration (boîtes de conserve, briques...) et du nettoyage (bidons, flacons de produits d'entretien...)	Administration, salle de classe, restauration
Cartouches et toners	Issus des imprimantes et photocopieurs	Administration
Piles-batteries	Issues de tous les équipements ne fonctionnant pas sur le réseau électrique	Administration
DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques infectieux)	Déchets issus des activités médicales (infirmierie) souillés par des liquides corporels potentiellement contaminés (sang), déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles...), boîte de pétri utilisée en travaux pratiques, etc.	Infirmierie, salle de classe
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques)	Équipements électriques et électroniques en fin de vie et tous leurs composants et sous-ensembles : bureautique, informatique, lampes (sauf ampoules à incandescence), fours, aspirateurs, cafetières, lave-vaisselle, etc.	Administration, salle de classe, restauration, ateliers
Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	Résidus de produits chimiques de laboratoire, peintures et solvants pour l'entretien de l'établissement ou certaines spécialités, et certains produits d'entretien	Administration, salle de classe, ateliers
Mobilier usagé	Vieux mobilier : tables chaises armoires	Administration, salle de classe, restauration
Huiles alimentaires et Bac à graisse	Résidus gras issus de la préparation des repas	Restauration
Restes organiques de restauration	Restes fermentescibles de préparation des repas et de retour de salle, marc de café et sachets de thé-infusion	Restauration
Déchets verts	Issus de l'entretien des espaces verts de l'établissement	Espaces verts
Médicaments	Restes de médicaments et emballages	Infirmierie
Tout venant (Ordures ménagères)	Fournitures usagées (stylos, crayons, gommes, règles, support de scotch), emballages alimentaires en portions individuelles : dosettes (café, compote...), pots de yaourts (si non recyclables), sachets de biscuits, les gobelets en plastique, les sacs en plastique, les films de protection en plastiques (ex. : emballages « blister »), les emballages polystyrène, la vaisselle cassée...	Administration, salle de classe, restauration

3. Rappels réglementaires

Principales réglementations concernant les déchets

- **Code de l'Environnement et la directive du 19 novembre 2008 du Parlement européen**

Le Code de l'Environnement intègre la loi déchets du 15 juillet 1975 et introduit les fondamentaux concernant la définition et la gestion du déchet, la responsabilité du producteur, etc. La directive européenne du 19 novembre 2008 propose une hiérarchie dans la gestion des déchets.



Source : [Directive-cadre sur les déchets de 2008](#)

- **Lois Grenelle 1 du 3/08/2009 et Grenelle 2 (Loi 2010-788) du 13/07/2010**

Traduction législative des conclusions du Grenelle de l'environnement, la loi « Grenelle 1 », trace les grands axes d'une politique nationale "post réchauffement climatique". Des objectifs ambitieux sont fixés pour parvenir, à l'horizon 2050, à une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », permet de décliner de manière concrète les orientations du Grenelle 1 qui a déterminé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental.

- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, 17 août 2015**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs.

Depuis le 10 mars 2016, la mise en œuvre du décret "5 flux", impose à tous les producteurs de plus de 1 100 L de déchets par semaine, des mesures pour le tri et la collecte des déchets papiers (livres, presse, papier, carton, etc.), plastiques (bouteilles et autres emballages plastiques), métaux (boîtes de conserve, mobilier en métal, etc.), verre (bouteille) et bois (mobilier). En pratique, cela concerne l'essentiel des établissements secondaires.

Le décret du 18 juillet 2021 vient compléter cette obligation l'ajout de deux flux supplémentaires : les déchets de fraction minérale (gravats, béton, brique, tuile, ardoise, céramiques...) et de plâtre.

- **Equilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire (EGALIM), 2018**

L'objectif principal est de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

Quelques axes portent sur les déchets :

- ▶ **Intensification de la lutte contre le gaspillage alimentaire**, avec la possibilité étendue à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire de faire des dons alimentaires ;
- ▶ Possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place dans les restaurants et les débits de boissons, qui doivent mettre à disposition des contenants réutilisables ou recyclables ;
- ▶ **Réduire l'utilisation du plastique** dans le domaine alimentaire ;
- ▶ **Interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales en 2025 ;**
- ▶ **Interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020 ;**
- ▶ **Interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020.**

- **Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (2020) et la loi « Climat et Résilience » (2021)**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, vient préciser cet objectif et compléter le dispositif.

Les évolutions concernant les déchets et les lycées sont exposées ci-après.

Au 1^{er} janvier 2021

La distribution gratuite des bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public ou dans les locaux professionnels est **interdite**.

Les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective (supermarchés, cantines...) devront **réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025.**

Les acheteurs de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent désormais **acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation**, ou comportant des matières recyclées, dans des **proportions fixées entre 20 et 100 % selon le type de produit** (fournitures de bureau, articles textiles, appareils électroniques, etc.).

Au 22 août 2021

Les cantines scolaires doivent désormais obligatoirement **proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine**. Les collectivités volontaires peuvent expérimenter le menu végétarien quotidien et ainsi venir enrichir l'évaluation qui sera conduite par l'État.

Un comité dédié dans chaque établissement programmera des **activités de sensibilisation** à l'environnement, qui **renforceront les projets des éco-délégués** et les sorties découvertes en pleine nature, par exemple.

Au 1^{er} janvier 2022

Les établissements recevant du public sont tenus d'être **équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public.**

À compter du 1^{er} janvier 2023

Les producteurs de biodéchets de plus de 5 T/an sont également concernés par l'obligation de les trier et de les valoriser. Cela visera ensuite **tous les producteurs dès le 31 décembre 2023.**

Quelles sont les obligations du lycée, actuelles et à venir ?

En application du code de l'environnement, **le chef d'établissement est responsable des déchets produits jusqu'à leur élimination.** Il convient dans les établissements d'organiser la collecte, l'entreposage et l'évacuation des différents types de déchets.

Les déchets des établissements scolaires sont considérés comme des **déchets assimilés aux déchets ménagers** tant que leur nature et leur volume n'engendrent pas de sujétions techniques particulières pour la collecte et le traitement. Ils sont alors généralement pris en charge par les services classiques de la collecte des ordures ménagères, mise en œuvre par les collectivités. Il s'agit du contenu des corbeilles de bureaux ou des salles de classe, des conteneurs de restaurations, déchets triés, etc.

Certains déchets ne peuvent pas être traités directement comme des déchets ménagers ou assimilés :

- ▶ Les cartouches et toners d'impressions ;
- ▶ Les piles et accumulateurs ;
- ▶ Les déchets d'équipement électriques et électroniques (peuvent être échangés contre l'achat de nouveaux équipements, pris en charge par un prestataire, ou traités en déchèterie) ;
- ▶ Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (le délai pour les éliminer varie en fonction de la quantité produite) ;
- ▶ Les Déchets Dangereux (soumis à une traçabilité grâce au bordereau de suivi des déchets dangereux).
- ▶ Les biodéchets (reste de repas, déchets verts) à trier et valoriser (loi Grenelle 2) à partir 5 T/an (depuis le 1^{er} janvier 2023) et dès le 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

À RETENIR

Dès aujourd'hui

- Interdictions

Brûlage des déchets vers à l'air libre (circulaire du 18 novembre 2011) ;

Distribution gratuite de bouteille d'eau en plastique ;

Touillettes et pailles en plastique.

- Obligations

Mise à disposition une fontaine à eau accessible au public ;

Activités de sensibilisation via un comité dédié dans l'établissement ;

Éliminer les déchets dangereux via une filière adaptée pour garder une traçabilité ;

Tri et collecte imposés des déchets papiers/carton, plastiques, métaux, verre, bois, minéraux et plâtres pour les producteurs de 1 100 L/semaine.

Prochainement

- Interdictions

Contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective dès 2025.

- Obligations

Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025.

Trier, valoriser tous les biodéchets au 31 décembre 2023.

4. La gestion et le traitement des déchets

La prévention des déchets

Le « meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ».

La prévention des déchets consiste à **réduire la quantité de déchets produits** et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits. La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets ; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

COMMENT LIMITER FACILEMENT LA PRODUCTION DE DECHETS AU LYCEE ?

Du côté de l'administration, des professeurs, des agents d'entretien

La **commande publique se doit d'être durable et écoresponsable** en n'achetant que ce qui est réellement nécessaire, après avoir évalué correctement le besoin, en recourant à l'achat de services (location d'outils, intervention d'un prestataire extérieur), en achetant des produits d'occasion, en achetant en grosse contenance pour réduire les emballages à la source, en s'approvisionnant avec des produits écoresponsables, rechargeables.

Eviter d'imprimer systématiquement les mails (réfléchir à la pertinence de l'impression, estimer la longueur du message...), utiliser les feuilles verso pour le brouillon, imprimer en recto-verso, en 2 pages par feuille, éviter d'imprimer en couleur, ne pas froisser les papiers usagés, imprimer uniquement ce qui est réellement nécessaire, utiliser la fonction « brouillon » des imprimantes pour utiliser moins d'encre lorsque c'est possible.

Récupérer les cartons et les réutiliser pour le stockage d'autres déchets comme les cartouches, les piles, les papiers...

Privilégier les supports numériques.

Distribuer uniquement les photocopies indispensables aux enseignements (schéma, figure...), favoriser l'utilisation des manuels scolaires, ou projeter les schémas par vidéoprojecteur, ou utiliser plus souvent le tableau, optimiser la mise en page des documents afin de réduire leur taille.

Gérer les **espaces verts** de **façon différenciée** pour limiter les déchets, utiliser une tondeuse mulcheuse pour éviter les déchets de tonte.

Du côté des lycéens

Ne pas laisser les **appareils en veille** lorsqu'ils ne servent pas (appareil photo...).

Boire l'eau du robinet ou de la **fontaine à eau** avec une **gourde** ;

Prendre **soin du matériel** (mobilier, livre) pour ne pas réduire sa durée de vie ;

Penser à **éteindre** la lumière, **couper** le robinet ;

Prendre uniquement la quantité de nourriture suffisante.

Du côté de la cantine

Action de sensibilisation : campagne de pesée des biodéchets, gâchi-pain, etc.

Promouvoir l'**eau du robinet**.

Proposer des **repas « attractifs »** en travaillant sur le goût des aliments, leur origine (produits frais...), en variant les menus...

Mettre en place des **bars à salade, à légumes ou à dessert**, proposer **le fromage à la coupe**, etc.

Eviter de laisser le pain en libre-service ou le placer en fin de ligne du self.

Élaborer des repas moins consommateurs d'huiles de friture : limiter les fritures (frites, beignets, ...), préférer les légumes bouillis ou la vapeur (programme « Manger, Bouger »).

Proposer des **portions différentes** en fonction de l'appétit, utiliser des **assiettes plus petites**.

Trier et **valoriser les biodéchets**.

Le tri

Juste après les démarches de réduction et de prévention des déchets, le tri à la source des déchets est une étape très importante pour les **orienter dans une filière appropriée**, dans une démarche d'économie circulaire. Il nécessite toutefois d'avoir des **espaces d'entreposage adaptés**, par exemple pour avoir les **contenants nécessaires**. Certains déchets peuvent être présentés ensemble à la collecte (par exemple, les différents types d'emballages ménagers). Ils seront triés dans des installations.

Les **consignes de tri peuvent varier localement en fonction de la collectivité ou du prestataire**, la volonté de l'ensemble des acteurs impliqués est de les faire converger d'ici 2025 pour que le tri des déchets soit plus facile.

S'agissant des déchets concernés par des filières à responsabilité du producteur, tels que le mobilier de bureau, les lampes, les ordinateurs et autres équipements électriques ou électroniques, des éco-organismes existent pour les traiter parfois gratuitement.

La collecte

La collecte des déchets est définie par l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement comme « toute opération de **ramassage des déchets** en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ». La pré-collecte réunit toutes les opérations précédant le ramassage des déchets par le service d'enlèvement ; la collecte, quant à elle, vise bien le seul service de ramassage des poubelles.

Le traitement et la valorisation

Une fois collectés, les déchets doivent faire l'objet d'un traitement qui consiste en « toute opération **de valorisation ou d'élimination**, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ».

Les modes de traitement se multiplient en fonction du type de déchet et des spécificités de chaque territoire. Toutefois, la structure assurant ce service doit respecter la hiérarchisation des modes de traitement :

- ▶ la préparation (contrôle, nettoyage ou réparation) en vue de la réutilisation sans autre opération de prétraitement ;
- ▶ le **recyclage** permet de retraiter les déchets en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de conversion des déchets en combustible et de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;
- ▶ toute autre **valorisation comme la valorisation énergétique** : le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;
- ▶ **l'élimination**.

Le terme « traitement » englobe différentes facettes :

- ▶ **les centres de tri** ;
- ▶ **les unités de tri mécano-biologique** (TMB) s'appliquent aux ordures ménagères résiduelles et visent à fractionner et à isoler progressivement les déchets de la matière organique.
- ▶ **l'incinération des déchets** est le principal mode de **valorisation énergétique** des déchets. La chaleur contenue dans les fumées peut être utilisée pour produire de l'énergie qui chauffera des villes (réseau de chauffage urbain) ou des industries. Elle peut aussi produire de l'électricité grâce à une turbine.
- ▶ **la méthanisation** est un processus de décomposition de la matière organique contenue dans les déchets biodégradables en milieu anaérobie (sans air).
- ▶ **le compostage** est un procédé de traitement aérobie (en présence d'oxygène) des déchets fermentescibles par les micro-organismes, dans des conditions contrôlées. Il produit du gaz carbonique, de la chaleur et un résidu organique stable (faible potentiel de biodégradabilité), riche en composés humiques : le compost.
- ▶ **les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)** reçoivent des déchets ménagers et assimilés et les déchets d'activités économiques. Les déchets sont déposés dans des casiers et alvéoles. Ils sont compactés et recouverts par des matériaux inertes.
- ▶ **les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)** reçoivent les résidus d'épuration des fumées d'incinération (REFIOM).

À RETENIR

1. La **politique de l'établissement** doit permettre de **réduire la quantité** de déchets produits (achats, gestes et comportements responsables) ;
2. Les **consignes de tri** doivent être **connues** et **inscrites** clairement au niveau des contenants ;
3. Certains déchets en quantité peuvent être **collectés** gratuitement par des **éco-organismes** (équipement électronique, mobilier, huiles, etc.) ;
4. Les **biodéchets** doivent être **valorisés** sur site ou via un prestataire ;
5. Veiller à **ajuster les contrats** de collecte des déchets en fonction de la quantité réelle produite pour **faire des économies**.

5. Quel financement ?

Généralités sur les différents modes de financement

En France, les collectivités chargées du service public de gestion des déchets disposent de **trois modes de financement** : la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (TEOM), la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** (REOM) et le recours au **budget général**.

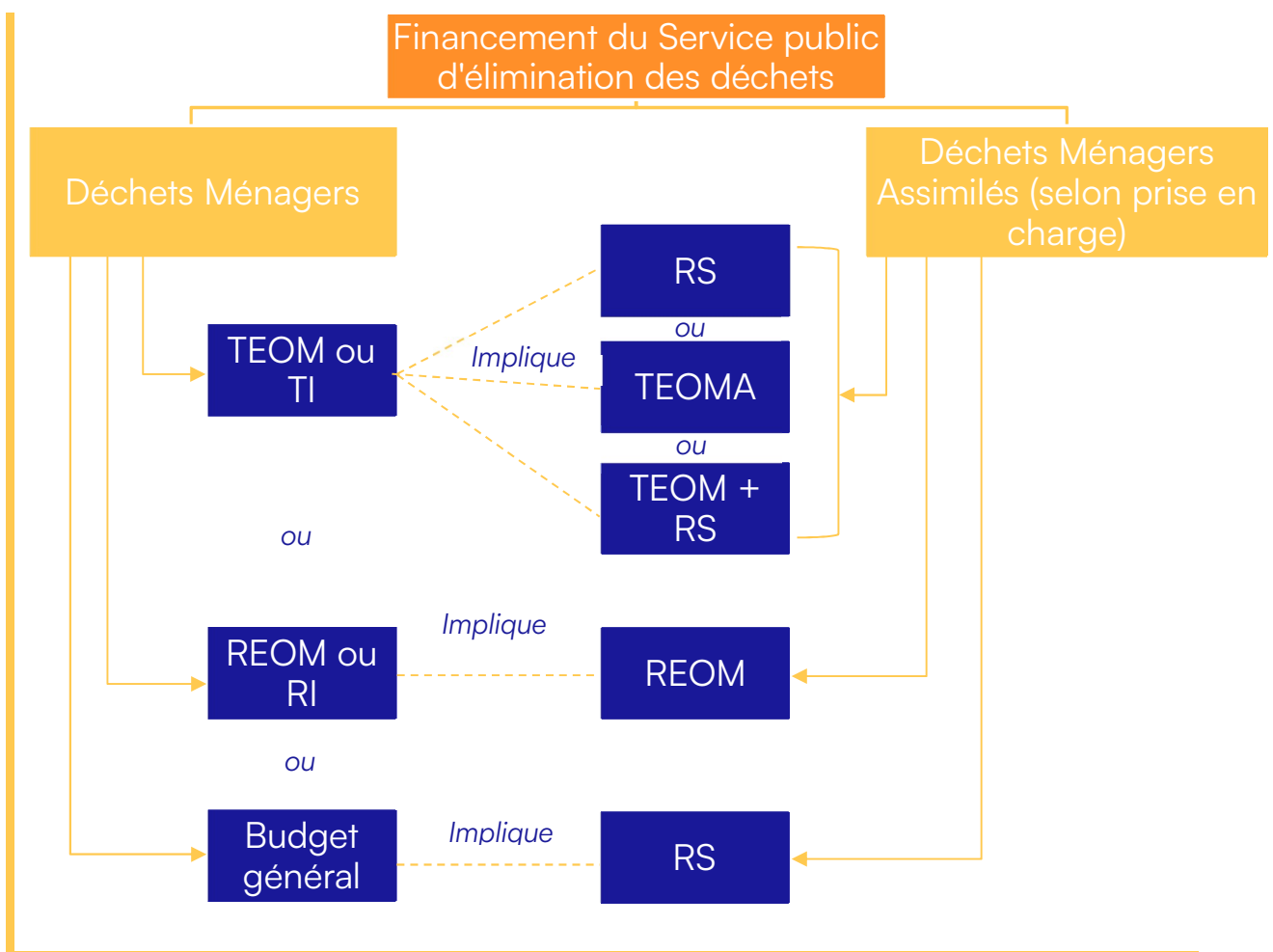
La **TEOM** relève d'une **logique fiscale** : le service est financé par **l'impôt**, et le montant payé est totalement **indépendant** de **l'utilisation du service**.

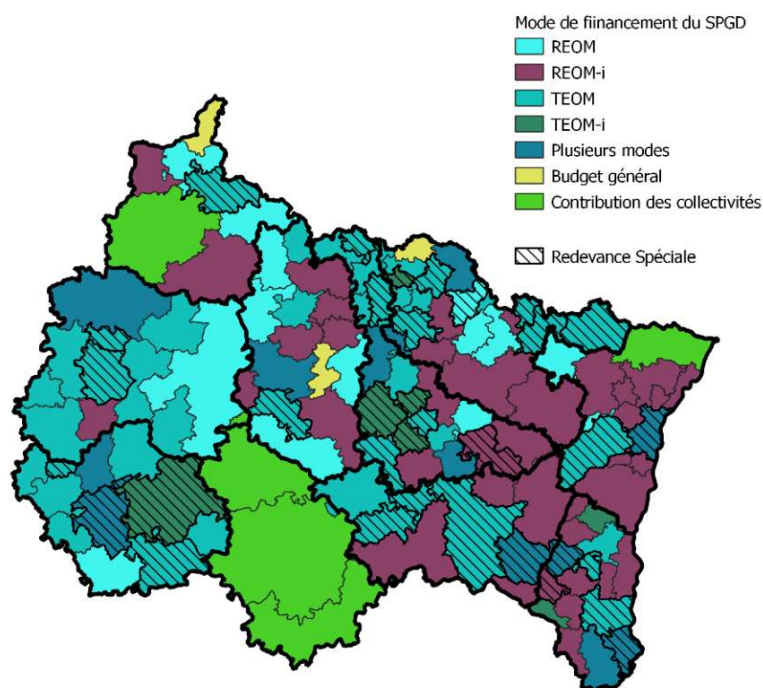
La **REOM** relève d'une **logique économique** : l'utilisateur (ménage ou non) paie en **fonction de son utilisation du service**, de manière forfaitaire avec la redevance classique, de manière plus fine avec la redevance incitative (RI). La REOM étant proportionnelle au service rendu, la

redevance spéciale n'est pas nécessaire. Lorsqu'on lie le montant de la REOM à la quantité (volume ou poids) de déchets produits, on l'appelle redevance incitative (RI). Cette gestion est comparable à celle de la **redevance spéciale**, mais elle concerne tous les usagers (ménages et non-ménages).

La collectivité peut utiliser le **budget général** pour tout ou partie (en complément de la TEOM). Le budget général est financé par les quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties). Dans ce cas, la collectivité doit également **instaurer la redevance spéciale** (RS).

SYNTHESE





Carte du mode de tarification par EPCI (Observatoire Régional De La Prévention Et De La Gestion Des Déchets Et De L'Economie Circulaire, 2019, Source : SINOE)

Pour les déchets non ménagers (lycées)

La **collectivité est libre de fixer les limites des prestations** qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

Lorsqu'elle choisit d'assurer la collecte et le traitement des déchets pour les administrations, établissements scolaires, commerçants et artisans (ou autres producteurs de déchets non ménagers), la collectivité doit leur faire payer **la redevance spéciale** (RS) si elle finance le service uniquement via son budget général. La RS est facultative pour les collectivités en TEOM. Si la collectivité a institué la REOM alors la RS n'est pas nécessaire.

La RS est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion (collecte et traitement principalement) de ces déchets.

La redevance spéciale correspond donc au paiement par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises, artisans ou administrations) de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle. Cela signifie en particulier que :

- ▶ une collectivité ne peut pas assujettir un producteur de déchets non ménagers à la redevance spéciale si elle ne lui assure pas ou ne lui fait pas assurer la collecte ;
- ▶ une collectivité qui ne fait qu'assurer une prestation de traitement pour un usager et qui la lui fait payer à due proportion ne fait pas payer la redevance spéciale mais une rémunération pour service rendu.

À RETENIR

Les **déchets produits par les lycées** sont considérés comme des **déchets assimilés aux ordures ménagères** eu égard de leur nature et quantité. Ils peuvent être pris en charge par le service de collecte de la commune ou de l'EPCI ou par un prestataire privé.

Chaque établissement scolaire est **libre de choisir son prestataire (public ou privé)** pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets. Il peut alors faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur tarif.

Si la gestion est **opérée par la collectivité territoriale** compétente du secteur, le mode de tarification varie en fonction de celle-ci et de ses propres choix : **REOM, RS ou TEOM**.

Certains déchets spécifiques disposent de filières à **responsabilité élargie des producteurs** qui peuvent proposer des **services gratuits d'enlèvement**.

6. Quels interlocuteurs ?

Pour s'équiper

Chaque établissement participant à un **projet « Lycée en transition »** peut percevoir une subvention pour mettre en œuvre le plan d'action (achat d'une table de tri, de poubelles, d'un composteur, de matériel de gestion des espaces verts, etc.). Les chefs de projet de la Direction des lycées durables et de l'éducation (DLDE) sont à leur écoute.

En complément, la **Dotation d'Investissement pour la Transition Ecologique (DITE)** perçue annuellement depuis 2021 peut être également utilisée pour s'équiper. L'interlocuteur privilégié à la DLDE est Claire DELANGE (claire.delange@grandest.fr).

Pour enlever et traiter

► Les déchets ménagers

Pour les **déchets ménagers** assimilés, le **prestataire public** varie en fonction du territoire mais il s'agit généralement de l'intercommunalité. Il est également possible de retrouver un **prestataire privé** spécialisé et local sur la plateforme suivante : <https://www.collectif-grandest.org/prestataire/>

► Les déchets dangereux et les DASRI

Pour les **déchets dangereux et les DASRI** issus des activités pédagogiques uniquement, la Région a mis en place un **marché** afin de rendre gratuit pour les lycées leur enlèvement. Chaque établissement reçoit en début d'année civile un courrier l'informant des modalités. L'interlocuteur privilégié à la DLDE est Claire DELANGE (claire.delange@grandest.fr).

► Le mobilier

Pour le **mobilier**, l'éco-organisme **VALDELIA** assure un service **gratuit** de **collecte et de recyclage** du **mobilier** auprès des établissements **à partir de 20 m³**.

Rien de plus simple :

1. **Calculez le volume** de votre mobilier usagé sur le site <https://leo.valdelia.org/inventory/inventory>
2. Si le volume dépasse 20 m³, **saisissez votre demande** en ligne <https://leo.valdelia.org/>
3. **Fixez un rendez-vous** pour la mise en place de la benne
4. **Chargez la benne**
5. VALDELIA se charge de l'enlèvement.

En pratique :

- ▶ **1 benne = mobilier d'une à deux classes**
- ▶ **Mobilier concerné** : tables, chaises, bureaux, armoires, paillasses, tables à dessin, banquettes, dessertes-TV, ...mobilier du réfectoire et de la cuisine, des bureaux, salles de pauses, internats, matelas, sommiers, etc.
- ▶ **Peu importe la matière** (bois, fer, plastique, verre, mousse...) et **quel que soit l'état du mobilier** (cassé, démonté, abimé, ou pas).

Plus d'informations disponibles sur <https://www.valdelia.org/>

Votre contact pour préparer vos opérations d'évacuation :

Fabrice LAUNAY, Conseiller technique Nord Est (07 88 05 16 06 / Mail : fabrice.launay@valdelia.org)

▶ **Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)**

1. Secteur Grand Est

Pour les **DEEE**, l'éco-organisme **ECOLOGIC** assure un service **gratuit** de **collecte et de recyclage** auprès des établissements **à partir de 250 kg**.

Rien de plus simple :

1. **Calculez le poids de vos déchets** sur le site <https://www.e-dechet.com/solutions-deee/enlevement-sur-site/inventaire> ;
2. Si la masse dépasse 250 kg, **saisissez votre demande** en ligne ;
3. **Trier, conditionner les déchets sur palette par grande famille*** ;
4. **Fixez un rendez-vous** pour l'enlèvement ;
5. ECOLOGIC se charge de l'enlèvement.

En pratique :

- **250 kg = 25 unités centrales par exemple**
- **DEEE concernés** répartis en 4 familles :
 - Les écrans (dont les écrans plats, les écrans cathodiques, les PC portables et les tablettes) ;
 - Les Petits Appareils Ménagers (PAM), petits équipements en mélange qui vont de la clé USB au micro-onde en terme de taille (cette catégorie comprend les téléphones portables, les ordinateurs, les cafetières, les aspirateurs, etc.) ;
 - Les gros équipements qui produisent du froid (lave-linge, les lave-vaisselle, les fours) ;
 - Les gros équipements qui ne produisent pas de froid.

Plus d'informations disponibles sur www.ecologic-france.com

2. Secteur Alsace, Vosges, Meuse, Moselle (30 km autour de Metz), Meurthe et Moselle (30 km autour de Nancy)

L'entreprise D3E solutions assure un **service gratuit** de collecte et de recyclage auprès des établissements. Le conditionnement peut être **en vrac** et la gratuité est possible dès lors que l'entreprise peut réaliser une tournée permettant de remplir le camion.

Il n'y a pas besoin de saisir de demande en ligne, l'entreprise gère la rédaction du bordereau de suivi des déchets.

Plus d'informations disponibles sur : <https://www.d3e-solutions.fr/fr/collecte-deee>

Votre contact pour préparer vos opérations d'évacuation :

Guillaume BRETIGNIERE (06 30 19 52 36 / Mail : g.bretigniere@d3e-solutions.fr)

Pour sensibiliser, prévenir

La plupart des prestataires publics proposent gratuitement des actions de sensibilisation via leurs **ambassadeurs du tri** par exemple.

Il existe également tout un **réseau associatif** spécialisé dans l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Vous pouvez prendre contact avec la tête de réseau de votre territoire pour connaître l'association la plus proche et compétente de votre établissement :

► **Le Graine Champagne Ardenne**

06 38 94 05 43

www.grainechampagneardenne.fr

► **Lor'EEN**

07 55 62 27 07

contact@loreen.fr

www.loreen.fr

► **L'Ariena**

03 88 58 38 48

info@ariena.org

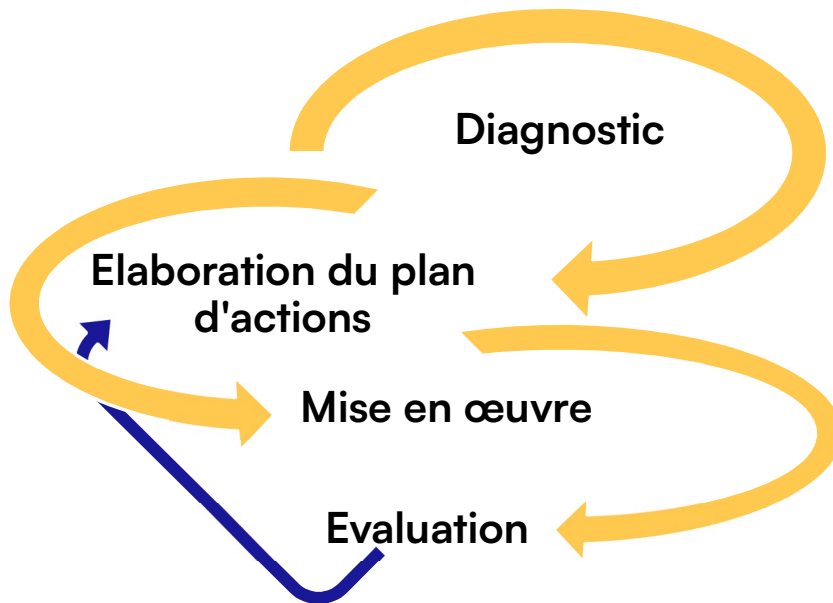
www.ariena.org

B- Etat des lieux de la gestion des déchets dans votre lycée

1. Adopter le mode projet et former un comité de pilotage

Au sein d'un lycée, adopter une démarche de gestion optimisée des déchets revient à **alléger les charges correspondantes et à réaliser des économies** plus globalement. Mais c'est avant tout répondre aux objectifs de développement durable.

La **méthodologie idéale est celle du mode projet** qui, même si elle bouscule la façon de fonctionner habituelle des personnels, a fait ses preuves sur son efficacité pour **l'engagement, l'amélioration continue, et l'intégration.**



Le **préalable indispensable** à cette démarche est **l'implication de l'ensemble des acteurs** au sein du lycée dans un **Comité de Pilotage** dont les fonctions sont les suivantes :

- **Espace d'échanges** entre tous les usagers de l'établissement voire des partenaires extérieurs (association, collectivité, etc.) ;
- **Présentation et validation** des résultats de chaque étape de la démarche ;
- **Prise de décisions** sur les actions à mener, les personnes référentes, le planning général, etc.

Il est indispensable que le Chef d'établissement s'implique dans le projet, soit en participant au Comité de Pilotage, soit en déléguant la prise de décision à une personne de la direction. En effet, les moyens humains et matériels ne pourront être engagés sans son aval.

Un chef de projet est désigné pour piloter et devenir la personne référente.

2. Le diagnostic déchets

L'objectif du diagnostic déchets est de réaliser **un état des lieux** précis de la gestion des déchets dans votre établissement. Il porte sur :

- ▶ Les **déchets générés** : les différentes catégories, les quantités pour chacune, les lieux de production, les lieux de pré-stockage et de stockage avant collecte ;
- ▶ Les **pratiques actuelles** : les personnes responsables de la gestion des déchets en interne (pré-stockage, stockage, pré-collecte, valorisation interne), la gestion des contrats avec les entreprises d'élimination, la convention avec la collectivité, les pratiques d'achat, la régularité avec la réglementation actuelle et à venir ;
- ▶ Les **coûts** liés à la gestion des déchets.

Dès 2024, la Région Grand Est lance **l'observatoire régional des déchets des lycées** pour tous les lycées publics de son territoire. Tous les ans et pendant trois ans, quatre territoires seront étudiés de la manière suivante :

- ▶ 2024 : Maisons de Région de Châlons en Champagne, Epinal, Strasbourg et Sélestat ;
- ▶ 2025 : Maisons de Région de Charleville- Mézières, Saint Dizier/Bar-le-Duc/Verdun, Metz et Mulhouse ;
- ▶ 2026 : Maisons de Région de Troyes/Chaumont, Nancy, Thionville/Longwy et Saverne/Haguenau

Une **enquête** sera envoyée à chaque établissement pour définir les types et quantités de déchets produits, les moyens mis en place pour les gérer et les problématiques rencontrées.

Un **rapport** de diagnostic sera **rédigé** pour **présenter** les **résultats** et **émettre** des **recommandations** et des premières **pistes d'action**.

Le Comité de Pilotage pourra s'appuyer sur ce rapport et travailler à l'élaboration d'un **plan d'action** qui lui semblera le plus adapté et pertinent pour l'établissement. L'avantage de travailler en mode projet est de faire régulièrement des évaluations afin **d'ajuster** au fur et à mesure les **actions** mises en place.